

bureau de l'Institut national pour les migrations. Dans le cas des demandes de prorogation, il faut produire une déclaration établissant que l'objet ou les circonstances de l'autorisation de séjour initiale n'ont pas changé. Les détenteurs du formulaire FM3 peuvent demander jusqu'à quatre prorogations d'un an chacune, et ils peuvent demander un nouveau formulaire FM3 s'ils désirent prolonger leur séjour. Il en coûte 424 pesos pour obtenir un formulaire FM3, et celui-ci est habituellement délivré dans les cinq jours ouvrables.

VISAS TEMPORAIRES D'ENTRÉE AUX ÉTATS-UNIS POUR LES PERSONNES NON VISÉES PAR L'ALENA

PERSONNES TRAVAILLANT DANS DES PROFESSIONS SPÉCIALISÉES

Selon les dispositions réglementaires en matière d'immigration qui régissent actuellement le séjour temporaire, les personnes qualifiées pour une profession spécialisée non visée par l'ALENA peuvent quand même se voir accorder une autorisation de séjour temporaire. (Une profession spécialisée est généralement définie comme une profession dont l'exercice nécessite au moins l'application théorique et pratique de connaissances très spécialisées et un diplôme de premier cycle dans la spécialité en question.)

Un employeur américain désireux de recruter une personne ayant la citoyenneté canadienne dans une profession spécialisée non visée par l'ALENA doit obtenir une formule ETA 9035 certifiée (Labour Condition Application) de la U.S. Employment and Training Administration, au Département du travail des États-Unis. Il faut ensuite présenter une demande I-129 au Service d'immigration et de naturalisation des États-Unis. Une fois cette dernière approuvée, il est possible de demander une autorisation de séjour temporaire à un point d'entrée quelconque.

Pour recevoir un formulaire I-94 (fiche d'autorisation de séjour) pour la catégorie H-1B, il faut d'abord se conformer aux exigences en matière d'immigration qui régissent le séjour temporaire (santé, sécurité, etc.). Il est nécessaire de présenter une pièce d'identité comportant une photo lorsqu'on demande une autorisation de séjour.

Les personnes qui travaillent dans une profession spécialisée peuvent faire un séjour maximum de six ans aux États-Unis en tant que membres de la catégorie H-1B. Les autorisations de séjour initiales peuvent être accordées pour un maximum de trois ans et être prorogées jusqu'à concurrence de trois ans.

ARTISTES DE SPECTACLE

Les artistes de spectacle canadiens, comme les membres d'une troupe canadienne se produisant dans un domaine de la création tel que la musique, l'opéra, la danse, le théâtre ou le cirque, qui ont signé un contrat avec une entreprise aux États-Unis pour une seule représentation ou plusieurs doivent

obtenir un visa d'emploi temporaire. Le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international a produit un dépliant à l'intention des artistes de spectacle canadiens qui entrent aux États-Unis. Ce dépliant expose les principales dispositions de la United States Immigration Act de 1990 ainsi que des modifications et des règlements adoptés en septembre 1994, applicables aux artistes de spectacle étrangers. Il est possible d'obtenir ce dépliant en communiquant par téléphone avec l'Info-Centre du Canada, au 1-800-267-8376, ou par télécopieur, au (613) 996-9709. Pour obtenir une interprétation plus récente des mesures législatives et réglementaires des États-Unis en matière d'immigration, communiquer avec un bureau de district du Service d'immigration et de naturalisation des États-Unis, un centre de services régionaux, ou encore l'ambassade ou un consulat des États-Unis au Canada. En cas de difficulté pour entrer aux États-Unis en tant qu'artiste de spectacle canadien, communiquer avec le consulat général du Canada à New York, en composant le (212) 596-1600.

TRAVAILLEURS NON SPÉCIALISÉS

Les entreprises ayant leur siège aux États-Unis qui ont besoin de travailleurs temporaires ou non agricoles aux États-Unis peuvent recourir à la catégorie H-2B (travailleurs non agricoles) applicable aux travailleurs temporaires. Le visa de catégorie H-2B sera refusé si l'on juge que le travail ou le service devant être rendu par le travailleur temporaire déplace des travailleurs américains capables d'exécuter ce travail ou ces services, ou si son emploi a des incidences négatives sur le salaire et les conditions de travail de travailleurs américains.

L'employeur éventuel doit remplir un formulaire ETA 750 au bureau de la main-d'oeuvre de sa localité et faire la preuve qu'il a respecté le processus élémentaire de recrutement, d'affichage des postes et d'annonce demandant des travailleurs américains qualifiés. Si l'attestation de besoin en matière de main-d'oeuvre (labour certification) est accordée, l'employeur éventuel doit alors remplir un formulaire de demande I-129 auprès du Service d'immigration et de naturalisation des États-Unis.

Une fois la demande I-129 approuvée, le travailleur temporaire recevra un formulaire I-94 (fiche d'autorisation de séjour) à un point d'entrée. Les travailleurs temporaires devront respecter les exigences en matière d'immigration qui régissent le séjour temporaire (santé, sécurité, etc.) ainsi que les exigences applicables de l'État ou des organismes locaux d'accréditation et d'octroi de permis.

La période initiale de séjour aux États-Unis pour les travailleurs temporaires entrant dans la catégorie H-2B ne peut pas dépasser un an. Jusqu'à deux prorogations d'un an chacune peuvent être accordées. Toutefois, chaque nouvelle demande de prorogation (formule I-129) doit être accompagnée d'une nouvelle attestation de besoin en matière de main-d'oeuvre.